

- ▶ faire largement connaître les mécanismes permettant de signaler les crimes contre les enfants;
- ▶ sensibiliser le personnel des médias et du milieu de l'éducation aux risques de faire subir un nouveau traumatisme aux enfants et mettre en place des mesures de précaution contre ces risques;
- ▶ mettre au point et exécuter des programmes de formation à l'intention de toutes les personnes qui s'occupent des enfants afin de leur permettre de détecter rapidement les symptômes d'agression physique ou sexuelle;
- ▶ offrir gratuitement des services de counselling aux enfants victimes et à leur famille, de manière à assurer leur réinsertion dans la société;
- ▶ amener le secteur privé, y compris les industries liées à l'informatique, à se mobiliser dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, par exemple, en mettant en place des lignes téléphoniques d'urgence qui permettront aux usagers de signaler la présence sur l'Internet de documents susceptibles d'être nocifs, dans le cadre d'efforts en vue d'encourager l'industrie à s'autoréglementer.

La Commission examinera à sa session de 1998 la question du renouvellement du mandat du Rapporteur spécial.

Résolution de portée générale de la Commission des droits de l'homme

En 1997, la Commission a poursuivi sa pratique récente consistant à adopter par consensus une résolution de portée générale (1997/78) qui englobe un certain nombre de questions relatives aux droits de l'enfant et à l'élaboration de protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant. En particulier, la Commission :

Préambule : constate avec une profonde préoccupation que la situation des enfants demeure critique en raison de la pauvreté, de mauvaises conditions sociales et économiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de populations, de l'exploitation économique et sexuelle, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance et des infirmités, ainsi que de l'absence de protection juridique; réaffirme que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants.

I. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant : se félicite de ce que la Convention a été l'objet d'une ratification quasi universelle de la part des États; engage les États parties à appliquer pleinement la Convention, à retirer les réserves incompatibles avec son objet et son but, et à envisager de revoir leurs autres réserves; engage les États parties, organes et organismes de l'ONU, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias et la communauté internationale dans son ensemble à faire largement connaître les principes et dispositions de la Convention et à faire en sorte qu'une formation relative aux droits de l'enfant soit dispensée à tous ceux qui participent à des actions concernant l'enfance; encourage le Comité des droits de l'enfant à continuer de prêter attention aux besoins des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, y compris ceux qui souffrent d'incapacités.

II. Les petites filles : invite tous les États à adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour faire en sorte que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, et à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte; invite tous les États ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales à élaborer et à appliquer des stratégies tenant spécifiquement compte des deux sexes afin de protéger et de respecter les droits des enfants et de répondre à leurs besoins, à prendre en considération les droits et les besoins particuliers des petites filles, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la nutrition, et à lutter contre les préjugés et les pratiques culturelles qui s'exercent au détriment de ces dernières; appelle les États à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et les causes profondes de la préférence pour les fils, et à protéger les filles contre la violence, y compris l'infanticide et la sélection prénatale fondée sur le sexe, les mutilations génitales, l'inceste, les abus et l'exploitation sexuels; invite les États à mettre au point des programmes sûrs et confidentiels, adaptés à l'âge des enfants concernés, de même que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont soumises à la violence.

III. Prévention et élimination de la vente d'enfants, de leur exploitation sexuelle et des mauvais traitements contre eux, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants : accueille avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial et du Groupe de travail préparant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants; accueille avec satisfaction les mesures prises par des gouvernements pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants; accueille également avec satisfaction l'adoption et la diffusion de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales; invite tous les États à élaborer, à mettre en œuvre et à faire appliquer des mesures destinées à éliminer la vente d'enfants et leur exploitation sexuelle; invite tous les États à ériger en infractions pénales l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle, en veillant à ne pas pénaliser les enfants qui sont victimes de ces pratiques; invite tous les services et organismes de répression compétents à resserrer leurs liens de coopération et agir davantage de concert, et invite les organes et organismes compétents des Nations Unies à affecter des ressources à la récupération des enfants victimes de la traite et de toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels; prie le Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif de se réunir pendant deux semaines (ou moins, si possible) avant la session de 1998 de la Commission afin qu'il mette la dernière main à ce projet de protocole facultatif avant le 10^e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant.

IV. Protection des enfants touchés par les conflits armés : accueille avec satisfaction le rapport final de l'expert désigné par le Secrétaire général ainsi que la recommandation faite par l'Assemblée générale en faveur de la nomination d'un Représentant spécial sur l'impact des conflits armés sur les enfants; accueille avec satisfaction le rapport du Groupe de tra-